

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : Santé mentale – 2025-0085 – Résolution

Affaire n° 2025/0085: Vivre mieux - Pôle Santé Mentale –Règlement-redevance fixant le tarif des consultations, des activités thérapeutiques de groupe, des activités complémentaires à caractère collectif et des prestations sur mandat judiciaire réalisées par les Services de Santé Mentale (SSM)

VU les articles L2212-32, L2212-38, L3131-1, §2, 3° et L2213-2 et 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) du 29 septembre 2011 relatif à l'agrément des services de santé mentale tel que modifié par le Décret du 10 janvier 2024 et particulièrement les articles 580, 581 et 582 ;

VU le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) du 4 juillet 2013 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 et particulièrement l'article 1797 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé concernant la santé mentale et ses services actifs en Wallonie ;

VU le Plan Stratégique Transversal, dont l'objectif est "*Maintenir et développer une offre de santé mentale pluridisciplinaire, accessible à toutes et tous - et prioritairement aux personnes en situation de précarité psychique, financière ou sociale*";

CONSIDERANT l'avis de la Direction de la tutelle financière du SPW rendu par mail du 22 octobre 2024 confirmant que la présente résolution constitue une redevance et émettant une série de remarques au sujet du contenu et de la motivation d'un tel règlement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1797 susvisé dernier alinéa, le tarif indexé est applicable le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit le dépassement ;

CONSIDERANT qu'un règlement-redevance ne peut entrer en vigueur que lorsqu'il aura été approuvé par les autorités de tutelle et au plus tôt le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial ;

CONSIDERANT qu'une autorité de tutelle dispose d'un délai maximum de 30 jours à dater de la réception de l'acte pour exercer son contrôle de légalité et de conformité à l'intérêt général ;

CONSIDERANT que le Conseil provincial de la Province de Namur ne se réunit qu'une seule fois par mois ;

CONSIDERANT dès lors que bien qu'il soit, selon la tutelle financière, « *préférable d'actualiser la présente résolution quand la tarification est indexée afin que le redevable dispose d'une information exacte* », ne pas préciser que les tarifs sont indexés conformément à l'article 1797 précité rendrait le respect de son dernier alinéa impossible ;

	en couple ou famille
Si au moins deux des critères visés à l'article 5 sont rencontrés	1,00 € symbolique non-indexé pour toute consultation individuelle, en couple, en famille ou activité thérapeutique de groupe
Activités complémentaires à caractère individuel ou collectif (supervision, formation, information au bénéfice d'autres professionnels)	40,00 € par heure par intervenant, non indexés

Article 3 : Une réduction ou la gratuité peut être octroyée aux bénéficiaires suivants conformément à l'article 174 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 :

- 1° les bénéficiaires qui disposent d'un revenu de remplacement ;
- 2° les bénéficiaires de l'intervention majorée visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- 3° les bénéficiaires qui justifient de difficultés financières majeures ;
- 4° les bénéficiaires qui justifient qu'ils sont dans l'impossibilité de pouvoir assumer le tarif normal.

La demande de réduction ou de gratuité du tarif est introduite par le bénéficiaire ou son représentant auprès d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire. Cette demande est motivée.

La décision d'accorder ou de refuser la réduction ou la gratuité du tarif, ou l'euro symbolique, est prise par la direction administrative après la concertation pluridisciplinaire hebdomadaire sur cette demande.

La décision d'octroi de la réduction ou de la gratuité du tarif est valable pour une année. Elle peut être renouvelée d'année en année.

Aucune réduction ou gratuité du tarif n'est accordée lorsqu'il existe d'autres possibilités de financement de la prise en charge du bénéficiaire.

Article 4 : Les prestations administratives et les entretiens de premier accueil de toute demande relative à des difficultés psychosociales ou psychologiques ou à des troubles psychiatriques sont gratuites.

Article 5 : Les critères sur base desquels une réduction peut être appliquée sont les suivants :

- Les personnes bénéficiant du revenu minimum d'intégration du CPAS
- Les personnes en règlement collectif de dettes
- Les personnes sans revenu
- Les familles monoparentales
- Les demandeurs d'asile

Article 6 : Par exception à l'article 2, les tarifs des prestations réalisées sur mandat judiciaire par l'initiative spécifique Auteurs d'Infractions à Caractère Sexuel (AICS) du SSM de Dinant correspondent aux montants fixés par la circulaire ministérielle du SPF Justice relative à l'indexation des tarifs des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés.

PRESTATION	TARIF
<u>Examens mentaux, y compris examens par des psychologues</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Examen d'une personne comprenant l'étude du dossier, l'examen mental 	159,11 € indexés

<p>sommaire et un rapport succinct</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de crédibilité (même des dessins), et/ou participation à l'audition et rédaction d'un rapport • Examen d'une personne par un psychologue, comprenant l'étude du dossier répressif, les divers examens adéquats et une batterie complète de tests, avec rédaction d'un rapport détaillé, description et discussion 	<p>Forfait de 338,21 € indexés par psychologue impliqué</p> <p>357,88 € indexés</p>
<p><u>Prestations non prévues au barème</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunion d'experts porteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long reconnu • Déplacement • Photocopie : par page. Seules les annexes au rapport sont indemnisées 	<p>86,79 € par heure indexés</p> <p>0,6778€ par kilomètre</p> <p>0,0725€ par page</p>
<p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Frais administratifs d'envoi de correspondance résultant du caractère contradictoire d'un jugement ou d'une ordonnance, régi par les articles 962 à 992 du Code judiciaire, auxquels les experts peuvent être confrontés et qu'ils prouvent</p>	<p>10,36 € par lettre recommandée</p>
<p><u>Interprètes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tarif de base • Indemnité kilométrique • Temps d'attente 	<p>61,41 €</p> <p>0,6778 € par kilomètre</p> <p>43,50 €</p>

Article 7 : Par exception à l'article 2, les tarifs d'une consultation psychologique ou psychothérapeutique de résidents en structure d'accueil Fedasil et les frais d'interprétariat et de transport réalisés à cette fin correspondent aux modalités et conditions de remboursement établies par l'Instruction de Fedasil.

Article 8 : En ce qui concerne les prestations, la redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents chargés, au titre de fonction accessoire de la perception des recettes en espèces, qui en délivreront quittance.

Afin de faciliter le paiement en espèces, tout tarif indexé dont le montant se termine par 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 centimes est arrondi à la dizaine de centimes inférieure.

En ce qui concerne les activités complémentaires à caractère individuel ou collectif (supervision, formation, information au bénéfice d'autres professionnels), la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par les autorités de tutelle et au plus tôt le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 11 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel suivantes sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle :

- Nom, prénom, adresse, date de naissance ;
- Date de rendez-vous avec le prestataire ;
- Nom et qualité du prestataire de soin ;

D'autre part, dans le cadre du suivi du dossier médical, les données suivantes sont traitées :

- Données d'identification (nom, prénom, date de naissance, numéro de registre national).
- Coordonnées (adresse, téléphone, adresse mail).
- Données santé (traitements médicaux, certificats médicaux, suivi sanitaire, dossier personnel/médical).
- Données sociales : informations sur la situation sociale, familiale, économique.

La finalité est la suivante :

- Mise en œuvre d'actions de prévention et de promotion de la santé dans le cadre des compétences en santé publique de la Province.
- Gestion des dossiers personnels.

Les bases de licéité sont :

- Exécution d'une mission d'intérêt public (article 6, paragraphe 1, point e du RGPD).
- Pour les données relatives à la santé (article 9, paragraphe 2, h du RGPD).

VU l'article 9 de la loi du 23 mars 2019, précisé aux articles 28 à 30 de l'Arrêté royal du 15 décembre 2019 exécutant la loi et fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés ;

CONSIDERANT que selon ces articles, les frais de justice sont indexés annuellement au 1^{er} janvier selon l'indice de santé lissé ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur des SSM de la Province approuvé par le Collège provincial en date du 10 mai 2013 ;

VU la résolution du 9 novembre 2022 par laquelle il décide de fixer la tarification des consultations et/ou supervisions dispensées par les SSM ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à4,1..... voix pour,0..... voix contre et0..... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : La présente résolution abroge celle du 18 novembre 2022 relative à la tarification des consultations psychologiques dispensées au sein des SSM.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance provinciale relative aux prestations, formations et supervisions des services de santé mentale.

La redevance est fixée comme suit conformément aux articles 580 à 582 du CWASS et à l'article 1797 du CRWASS :


PRESTATION	TARIF
Consultation individuelle (toutes fonctions sauf la fonction d'accueil et de secrétariat)	13,19 € non-indexés
Consultation en couple	20,00 € non-indexés
Consultation en famille avec enfant(s)	25,00 € non-indexés
Activité thérapeutique de groupe d'au moins deux bénéficiaires	10,00 € non-indexés
Si un des critères visés à l'article 5 est rencontré	<ul style="list-style-type: none">• 4,00 € non-indexés pour une consultation individuelle ou une activité thérapeutique de groupe d'au moins deux participants <p>NB : pour la fonction psychiatrique, ce tarif ne peut en aucun cas excéder la quote-part personnelle du bénéficiaire avec régime préférentiel (aussi appelée ticket modérateur) fixée par l'INAMI</p> <ul style="list-style-type: none">• 8,00 € non-indexés pour une consultation

La Province de Namur s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Namur, le 27 mars 2026.



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,
Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : PSYNAM – 2026-0323 - Résolution

Affaire n° 2026-0323 : Vivre mieux – SSM de Namur-Balances – Projet de groupe de soutien à la parentalité "Entre Parents" - Approbation de conventions relatives à des soins psychologiques de 1ère ligne dispensés à un groupe d'adultes par une psychologue conventionnée PSYNAM et approbation d'une convention type pour les groupes d'enfants et d'adolescents

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 22,6°bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 selon lequel le Comité de l'assurance approuve les conventions et accords ;

VU la décision du Comité de l'assurance du 26 juillet 2021 par laquelle il approuve une convention "type" élaborée par l'INAMI relative au financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux et les partenariats multidisciplinaires locaux à destination d'un public d'adultes ou de personnes âgées ;

VU la convention "type" entre la Province de Namur, l'hôpital CPN Saint Martin et le Réseau Santé Namur portant sur les soins psychologiques de première ligne dispensés à des groupes d'adultes ou de personnes âgées et ne précisant pas en annexe, l'identité du co-dispensateur, laquelle a été approuvée par le Conseil provincial le 29 mars 2024 ;

VU la convention "type" entre le Réseau Kirikou, l'hôpital CPI Les Goélants et la Province de Namur portant sur les soins psychologiques de première ligne dispensés à des groupes d'enfants et d'adolescents et ne précisant pas en annexe, l'identité du co-dispensateur, laquelle a été approuvée par le Conseil provincial du 6 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que celles-ci ont fait l'objet d'une mise à jour par PSYNAM ;

CONSIDERANT qu'Hélène GRIMALDI, Psychologue au SSM de Namur-Balances va co-dispenser un groupe de soutien à la parentalité "Entre Parents" à destination d'un public d'adultes ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3ième commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...41..... voix pour, ...0..... voix contre et ...0... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la signature de la convention reprise en annexe entre le Réseau Santé Namur, l'hôpital CPN Saint Martin et la Province de Namur (SSM Namur-Balances), organisation choisissant Hélène GRIMALDI, Psychologue, comme dispensateur d'aide pour co-animer un groupe de soutien à la parentalité "Entre Parents" à destination d'adultes, laquelle prend effet le 10 mars 2026.

Article 2 : D'approuver la signature de la convention « *type* » mise à jour et reprise en annexe entre le Réseau Santé Namur, l'hôpital CPN Saint Martin et la Province de Namur portant sur les soins psychologiques de première ligne dispensés à des groupes d'adultes ou de personnes âgées et ne précisant pas en annexe, l'identité du co-dispensateur.

Article 3 : D'approuver la signature de la convention « *type* » mise à jour et reprise en annexe entre le Réseau Kirikou, l'hôpital CPI Les Goélants et la Province de Namur portant sur les soins psychologiques de première ligne dispensés à des groupes d'enfants et d'adolescents et ne précisant pas en annexe, l'identité du co-dispensateur.

Article 4 : La présente résolution sera notifiée au SSM de Namur-Balances, au co-dispensateur, au Réseau Santé Namur, au Réseau Kirikou, à l'hôpital CPI Les Goélants ainsi qu'à l'hôpital CNP Saint Martin.



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 27 mars 2026



Le Président,
Christophe GILON

PROVINCE DE NAMUR

Vivre mieux

BP 50000 - 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : SPAF – 2026-0325 – Résolution

Affaire n° 2026/0325: Vivre Mieux - Asbl SPAF - Renouvellement du Contrat de gestion pour les années 2026-2028

VU les articles L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L2223-13§2 et L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 16 décembre 2022 par laquelle il approuve la signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl Service provincial d'aide aux familles (SPAF) avec prise d'effet au 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2025 par lequel le Collège provincial décide d'établir un rapport positif sur l'évaluation du contrat de gestion pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de ladite Asbl et qu'elle la subventionne à hauteur de 330.000,00 € ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de renouveler le contrat de gestion précité conformément à l'article L2223-13 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur souhaite, par ce contrat, confirmer son soutien aux projets développés par ladite Asbl dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

CONSIDERANT qu'il n'y pas lieu de redéfinir les missions dévolues à ladite Asbl par le contrat de gestion ainsi que les critères d'évaluation y relatifs ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3ième commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...41..... voix pour, 0..... voix contre et ...0..... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl Service provincial d'aide aux familles (SPAF) prenant effet au 1er janvier 2026 et pour une durée de trois ans.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Directeur de l'Asbl SPAF.

Namur, le 27 mars 2026



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,
Christophe GILON